

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

OBJET : Remboursement anticipé hors échéance hors dispositions contractuelles de la totalité du capital restant dû du contrat de prêt n° MIN512632EUR001

La Commune de Saint Philbert de Grand Lieu avait contracté en 2007 un emprunt de 120 000 € destiné à financer des travaux sur les réseaux d'assainissement. L'emprunt a été transféré à Grand Lieu Communauté lors du transfert de la compétence « assainissement collectif » réalisé au 1^{er} janvier 2017.

Cet emprunt a été contracté avec un taux variable indexé sur l'EURIBOR 3 mois, avec un taux de progression de 5% et classe 1D au niveau de la charte GISSLER.

Considérant la situation haussière des taux d'intérêt des emprunts, il apparait opportun de procéder au remboursement par anticipation de cet emprunt, à la date du 1^{er} mai 2023.

C'est pourquoi, Grand Lieu Communauté a demandé à rembourser par anticipation la totalité du capital restant dû du prêt n° MIN512632EUR001, dans des conditions non prévues au contrat.

Après avoir pris connaissance en tous ses termes de la cotation indicative établie par SFIL jointe en annexe,

Le Président de Grand Lieu Communauté,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2022, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, pour procéder, dans la limite des crédits prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

CONSIDERANT l'ensemble du dossier ;

DÉCIDE

Article 1 – Remboursement anticipé

Il est décidé de procéder, à la date du 01/05/2023, en accord avec la Caisse Française de Financement Local et par dérogation aux stipulations contractuelles, au remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû, du prêt n°MIN512632EUR001, aux conditions financières maximales visées à l'Article 2.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 044-244400438-20230314-DE036_P14032023-DE

S'LO

Article 2 – Conditions financières du remboursement anticipé du prêt n° MIN512632EUR001

Date d'effet du remboursement anticipé : 01/05/2023

Numéro du contrat remboursé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital remboursé par anticipation	Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire	Intérêts courus non échus	Taux de calcul des ICNE
MIN512632EUR001	001	1D	69 820,31 EUR	7 992,14 EUR	489,79 EUR (1)	4,14%
TOTAL DES SOMMES DUES			78 302,24 EUR			

(1) Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MIN512632EUR, les intérêts courus non échus dus au 01/05/2023 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux de 4,14 %.

Indemnité compensatoire dérogatoire :

Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MIN512632EUR001 et d'un commun accord entre l'emprunteur et la Caisse Française de Financement Local, une indemnité compensatrice dérogatoire, dont le montant ne pourra excéder la somme de 7 992,14 EUR, doit être payée par l'emprunteur au prêteur à la date de remboursement anticipé.

Cette indemnité est destinée à maintenir entre les parties l'équilibre financier du contrat de prêt quitté.

Article 3 – Etendue des pouvoirs du signataire

M. Johann BOBLIN, Président de Grand Lieu Communauté est autorisé à signer la convention de remboursement anticipé à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, sous réserve que le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire soit inférieur ou égal au montant maximum indiqué dans la présente délibération, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE036-P14032023

Publié sur le site internet le : 15/03/23

Fait à La Chevrolière, le 14 mars 2023

Le Président,

Johann BOBLIN

Boblin

Date de signature : 15/03/2023

Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté